

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE PIEGE LAURAGAIS MALEPERE SEANCE DU 13/03/2025

DEL-13032025-22

Date de convocation :
06/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 13 mars à 20 heures 30, le Conseil communautaire Piège Lauragais Malepère, légalement convoqué, s'est réuni à Carlipa, sous la présidence d'André VIOLA, Président.

Nombre de conseillers :

- en exercice: 62
- présents: 40
- procurations: 8
- votants: 48

Date de publication :

PRESENTS : Jean-Luc ARTIGUES, Brice ASENSIO, Bruno BERTRAND, Jean BONNAFIL, Marie-Hélène BOYER, , Bernard BREIL, Thierry CADENAT, Régis CALMON, André CATHALA, Pierre CAZAL, Philippe COMMELERAN, Jacques DANJOU, Jérôme DARFEUILLE, Jean-Marc ESTREM, Florence FOURRIER, Magali FRECHENGUES, José FROMENT, Dominique FROMILHAGUE, Florian GRIMMONPRE, Emilien GUILHEMAT, Jean-François IMBERT, Denis JUIN, Olivier JULLIN, Maryse LALA LAFFONT, Éric LANNES, Philippe LANNES, Christian LUCATO, Jean-Christophe MARIO, Anne-Marie MAZIERES, Aurélien PASSEMAR, Gilles PORTES, Pascale RASTOUIL, Jean-Baptiste SARDA, Serge SERRANO, Floréal SOLER, Yolande STEENKESTE, Rachel STREMLER, Pierre VIDAL, Estelle VILESPY, André VIOLA.

Formant la majorité des membres en exercice

REPRESENTES : Serge CAZENAVE par Brice ASENSIO, Muriel DENUC GUICHET par Pascale RASTOUIL, Éric DU FAYET DE LA TOUR par Régis CALMON, Jean Henry FARNE par Christian LUCATO, Claudie FAUCON MEJEAN par Jérôme DARFEUILLE, Hélène MARTY par Philippe LANNES, Michel PUJOL par Serge SERRANO, Florence SCIAU par Estelle VILESPY.

ABSENTS : Loïc ALBERT, Régis BRUTY, Sarah DANJOU, Michel GALANT, Lionel GARRIGUES, Bernard JUILLA, Catherine LASSALLE, Didier MATTIA, Jean-Claude MAURETTE, Paul PAINCO, Benjamin PEYRAS, Roselyne RIOS, Françoise RODE, Alain ROUQUET.

Secrétaire de séance : Aurélien PASSEMAR

OBJET : Règlement d'attribution relatif au fonds de concours dédié aux projets innovants des communes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Considérant la volonté de la CCPLM d'encourager l'innovation et de renforcer la dynamique de développement local sur le territoire, il est proposé de mettre en place un fonds de concours dédié aux communes de notre EPCI. Ce dispositif a pour objectif d'accompagner les projets communaux les plus innovants, contribuant à l'attractivité et à la qualité de vie sur notre territoire.

Certifié exécutoire pour avoir été :

- transmis au contrôle de légalité le:
- publié le:

Considérant que ce dispositif poursuit un triple objectif :

- Soutenir l'innovation locale : encourager les initiatives novatrices répondant aux enjeux de transition écologique, d'aménagement durable, de mobilité, ou encore de services à la population.
- Renforcer l'équité territoriale : offrir à toutes les communes, quelle que

soit leur taille ou leurs ressources, une opportunité de concrétiser leurs projets ambitieux.

- Valoriser les bonnes pratiques : mettre en lumière les projets exemplaires pouvant inspirer d'autres communes et créer une émulation collective.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité des membres présents

APPROUVE le règlement d'attribution relatif au fonds de concours dédié aux projets innovants des communes comme suit :

Bénéficiaires : les communes membres de l'EPCI sans condition de taille.

Critères d'éligibilité :

- Le projet doit être innovant, durable et répondre aux priorités stratégiques définies par la CCPLM (transition écologique, inclusion sociale, attractivité économique, mobilité, santé, requalification de friches etc.).
- Le projet doit être porté ou co-porté par la commune et avoir un impact positif pour le territoire.

Montant du fonds de concours : il sera défini annuellement en fonction des capacités budgétaires de l'EPCI.

Participation financière de l'EPCI : un pourcentage des dépenses éligibles plafonné à 30%.

Le versement du fonds de concours sera plafonné à la part du financement (hors subventions) que la commune assure (20% au minimum). Il ne pourra représenter plus de la moitié du reste à charge. La part du financement assurée hors subventions se calcule hors attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

Dans l'hypothèse où le montant de la subvention versée est inférieur au montant de la subvention octroyée du fait de nouveaux financeurs, d'une modification du plan de financement par la commune ou d'une baisse du montant des travaux, le reliquat sera réintégré dans l'enveloppe de financement à disposition de l'ensemble des communes.

En cas d'augmentation du montant des travaux, il n'est pas prévu que le montant du fonds de concours aux projets des communes rurales fasse l'objet d'un nouveau calcul.

Instruction des dossiers :

- Les demandes pourront être faites au fil de l'eau
- Les communes candidates devront déposer un dossier comprenant une description détaillée du projet, son budget prévisionnel et ses impacts attendus
- Un comité de sélection, composé d'élus et de techniciens de l'EPCI, se réunira pour examiner les candidatures et attribuer les fonds
- L'attribution de l'aide fera l'objet d'une délibération spécifique

L'aide sera versée sur demande de la commune avec possibilité d'acompte si le montant total dépasse 20 000€.

Engagement des communes : les communes bénéficiaires devront rendre compte de l'avancement et des résultats du projet soutenu, afin d'assurer un

suivi rigoureux et afficher la participation de la CCPLM.

La CCPLM se réserve le droit de demander à la commune tout élément de nature à justifier de l'emploi de la subvention à réception du bilan de l'opération.

En cas de trop perçu, de sous-réalisation ou de non-respect des modalités d'information du public, la CCPLM pourra demander le reversement total ou partiel de la subvention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

AUTORISE le Président à mettre en œuvre les procédures indiquées dans ce règlement.

Pour extrait certifié conforme,

Aurélien PASSEMAR
Secrétaire de séance



André VIOLA,
Président

